



24 septembre 2021

(21-7135)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>FRANCE</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages Sous-Direction de la Qualité et du Développement Durable dans la Construction Bureau de la Qualité Technique et de la Réglementation Technique de la Construction Tour Sequoia, place Carpeaux - 92055 LA DEFENSE cedex FRANCE  <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Produits de construction, produits de décoration, et équipements électriques, électroniques et de génie climatique au sens des définitions suivantes : « Produits de construction » : produits incorporés de façon durable dans la construction d'un bâtiment ou partie de bâtiment ; « Produits de décoration » : produits utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds ; « Équipements électriques, électroniques et de génie climatique » : systèmes techniques intégrés au bâtiment ou à une partie de bâtiment, ou à sa parcelle, contribuant au fonctionnement du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production locale d'énergie, l'éclairage, l'eau chaude sanitaire et autres systèmes relatifs à l'assainissement, la sûreté, la sécurité contre l'incendie, le déplacement des occupants à l'intérieur du bâtiment, l'automatisation et la régulation du bâtiment, les réseaux d'énergie et de communication.
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation (5 page(s), en Français)
<b>6. Teneur:</b> Le projet d'arrêté notifié par le présent formulaire vient modifier l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation. Il apporte des précisions sur les exigences réglementaires en matière de performance

énergétique et environnementale qui s'appliquent aux bâtiments neufs à usage de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire, définies par décret.

Les exigences principales portent sur :

une limitation des besoins énergétiques en chauffage, refroidissement et éclairage artificiel ;

une limitation de la consommation d'énergie sur 6 postes de consommation (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage, mobilité des occupants interne au bâtiment, auxiliaires), et une limitation de l'impact sur le changement climatique associé à cette consommation d'énergie ;

une limitation de l'impact du bâtiment sur le changement climatique ;

la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Des obligations de calcul de certains d'indicateurs sont également prévues. Elles doivent amener le secteur à anticiper de futures exigences assorties de niveaux minimaux à atteindre et d'apporter des informations complémentaires sur l'impact du bâtiment sur le réchauffement climatique. Des exigences de moyen sont également prévues en tant que garde-fou performantiel (une majeure partie de la précédente réglementation est reconduite).

Le projet d'arrêté prévoit également des exigences de performances spécifiques sur certains composants.

**7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** En signant l'Accord de Paris en 2015, la France a pris un engagement important dans la lutte contre le changement climatique. Cette ambition a été réaffirmée dans la loi énergie-climat qui prévoit d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ; l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des bâtiments neufs est un levier important pour l'atteinte de cet objectif. Pour cela, il faut diminuer les besoins énergétiques des bâtiments, limiter le recours aux énergies fossiles ou non renouvelables, et diminuer l'impact sur le changement climatique des composants du bâtiment (qui représente souvent plus de 50 % de l'impact sur le changement climatique des bâtiments neufs). De plus, il apparaît nécessaire d'améliorer le confort dans les bâtiments en période estivale, d'une part pour leur permettre de rester confortables dans un contexte de réchauffement climatique, et d'autre part pour limiter les consommations ultérieures d'énergie liées au rafraîchissement. L'objet du projet d'arrêté est d'apporter des précisions sur les exigences réglementaires définies par décret applicable aux bâtiments neufs à usage de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire.; Protection de l'environnement

**8. Documents pertinents:**

Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment son article 3

**9. Date projetée pour l'adoption:** 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Date projetée pour l'entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> juillet 2022

**10. Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la date de notification

**11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

[https://members.wto.org/crnattachments/2021/TBT/FRA/21\\_6089\\_00\\_f.pdf](https://members.wto.org/crnattachments/2021/TBT/FRA/21_6089_00_f.pdf)